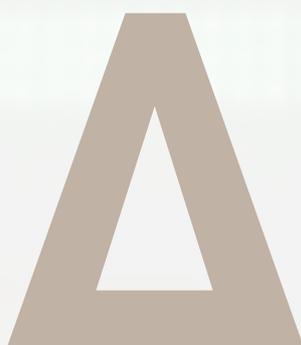


GUIDE PRATIQUE
DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE
A L'ATTENTION DES
PHARMACIENS



AUCHÉ

Conseil et défense des professionnels de santé

Version 1er juillet 2020

SCP Auché-Hédou - 1 rue Saint Firmin - CS 69524 - 34960 Montpellier Cedex 2

Téléphone 04 67 66 26 65 - Télécopie 04 67 66 12 94

auche@ah-avocats.fr

PROPOS INTRODUCTIFS

Selon le rapport d'activité annuel des chambres de discipline et des sections des assurances sociales, publié le 15 novembre 2019, sur l'année 2018, les chambres disciplinaires de première instance ont connu une activité soutenue (234 décisions)¹.

La plupart du temps, il s'agit des plaintes émanant des patients, de confrères, du Service médical...

Une plainte disciplinaire ne doit jamais être négligée par le praticien en soi car elle peut conduire à des sanctions extrêmement lourdes, mais en outre car elle peut s'inscrire dans tout un ensemble de procédures à son encontre (procédures civiles et pénales).

Stratégiquement, une plainte disciplinaire peut en effet être utilisée par le plaignant pour « faire pression » sur le pharmacien visé par la plainte.

Si toutes les procédures sont indépendantes en théorie, en pratique, il y a lieu de bien prendre conscience que le résultat de l'une influencera sur les autres.

Il ne faut pas s'y tromper : une plainte disciplinaire constitue réellement une procédure contentieuse, et nécessite donc, que ce soit en demande ou en défense, d'en connaître les tenants et aboutissants.

Cette procédure est régie par le Code de la santé publique (CSP).

Le présent guide a donc pour objet de définir les grandes lignes des procédures disciplinaires afin que le praticien puisse comprendre et maîtriser les règles essentielles régissant la matière disciplinaire.

L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

La procédure disciplinaire ne doit pas être négligée par le pharmacien au regard des répercussions importantes qu'elle peut avoir sur l'exercice de sa profession.

Il convient de noter que la procédure disciplinaire peut se cumuler avec différentes procédures engagées simultanément.

Ainsi, l'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle² :

- Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun
- Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit
- Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le pharmacien
- Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les pharmaciens en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leurs participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales

Ce cumul n'est néanmoins pas sans limite puisque si la mise en œuvre d'une procédure devant la section des assurances sociales n'entrave pas l'action disciplinaire, en revanche il n'est pas possible de cumuler les sanctions prévues à l'article L. 145-2 du CSS (prononcées par la section des assurances sociales) et les sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du CSP (prononcée par la chambre disciplinaire de première instance) lorsqu'elles concernent les mêmes faits.

De plus, le principe de proportionnalité implique que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse par le montant le plus élevé de l'une des sanctions.

1. L'OBJET DU CONTENTIEUX : LA SANCTION DE MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES

L'action disciplinaire introduite à l'encontre du pharmacien vise à sanctionner des manquements aux obligations déontologiques, c'est-à-dire les devoirs inhérents à l'exercice de la profession.

Il ne s'agit en aucun cas d'une action en réparation qui sera, elle, éventuellement intentée devant les juridictions civiles.

Une pluralité des manquements peuvent être reprochés au pharmacien, les devoirs déontologiques essentiels des pharmaciens étant les suivants :

Article R. 4235-9 Code de la santé publique (Relation avec les régimes de protection sociale)

« Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes. »

Article R. 4235-12 Code de la santé publique : (Respect des bonnes pratiques)

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. »

Article R. 4235-21 Code de la santé publique (Libre choix de la clientèle)

« Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. »

Article R. 4235-47 Code de la santé publique (Médicament non autorisé)

« Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé. »

Article R. 4235-48 Code de la santé publique (Acte pharmaceutique)

« Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;

2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;

3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. »

Article R. 4235-53 Code de la santé publique (Présentation de l'officine)

« La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. »

Article R. 4235-61 Code de la santé publique (Refus délivrance médicament)

« Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. »

CONSEIL PRATIQUE : le conseil national de l'Ordre des pharmaciens élabore des commentaires pour chacun des articles du code de déontologie médicale. Il est donc fortement conseillé au pharmacien de consulter ces commentaires pour une meilleure compréhension des reproches qui lui sont faits.

L'organisation et le fonctionnement de l'officine ou du laboratoire de biologie médicale, la dispensation de médicaments et la publicité sont les principaux griefs développés devant les juridictions d'appel de l'Ordre des pharmaciens.

II. LA SAISINE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE

L'action disciplinaire est introduite devant la chambre disciplinaire des conseils régionaux ou des conseils centraux, présidée par un magistrat de l'ordre administratif et composée de membres titulaires et suppléants élus parmi les membres du conseil régional et les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

Cette action disciplinaire est effectuée par³ :

- Le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale
- Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs
- Le directeur général de l'agence régionale de santé
- Le procureur de la République
- Le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre
- Un particulier

La plainte est adressée au président du Conseil central ou régional dont dépend le pharmacien.

Bien qu'il ne puisse saisir lui-même l'instance ordinale, l'auteur d'une plainte bénéficie de la qualité de partie à l'instance disciplinaire de première instance.

***Note :** la plainte est entendue par le conseil de l'ordre comme le signalement contenant expressément le mot « plainte » et qui, soit dénonce un comportement fautif, soit demande explicitement une sanction⁴.*

Dans le cas d'une personne morale, les plaintes doivent être signées par une personne justifiant de sa qualité pour agir et accompagnées de la délibération de l'organe statutairement compétent autorisant la poursuite⁵.

Concernant le cas du conseil départemental, la délibération doit être signée par le président accompagné de l'avis motivé du conseil.

Il n'y a pas de délai imposé pour agir, aucune disposition législative ou réglementaire n'enfermant l'action disciplinaire dans un délai de prescription de l'action, comme le soulignent régulièrement les juridictions ordinales⁶.

3 R. 4234-1 CSP

4 Rapport Cour des comptes, l'Ordre des médecins, Décembre 2019

5 CE 23 déc. 2010, n°329416, Clinique de l'Orangerie

6 CE, ass. 27 mai 1955, n°95027, Deleuze : Rec. CE 29155, p. 296 ; voir par exemple, Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, 26 juin 2013, Dr Raymond L., n°11464

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le pharmacien en cause ait été entendu ou appelé à comparaître⁷.

Les parties peuvent se faire assister :

- Pour le praticien, par un avocat ou par un confrère inscrit au tableau de l'ordre auquel ils appartiennent, soit par l'un et l'autre
- Pour le Conseil national ou le conseil départemental de l'ordre, par un membre titulaire ou suppléant de leur conseil
- Pour les syndicats et les associations, par leur représentant légal ou un de leurs membres muni d'un mandat

1. LA PHASE PRÉALABLE : LA CONCILIATION

Au sein de chaque conseil central ou régional il est désigné trois conseillers, dénommés conciliateurs, compétents pour examiner les plaintes, l'objectif étant d'éviter la poursuite de la procédure disciplinaire et aboutir à une résolution amiable.

En effet, lorsqu'une plainte est portée devant le conseil central ou régional par un pharmacien ou un particulier, son président en accuse réception à l'auteur et en informe le pharmacien concerné et lui notifie une copie intégrale de la plainte dans un délai de quinze jours suivant cette réception.

Cette phase préalable est obligatoire, la procédure de conciliation conditionnant la validité de l'action disciplinaire engagée par la suite⁸. Autrement dit, la transmission de la plainte ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que s'il a été procédé à une tentative de conciliation préalable.

Les parties sont convoquées dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'être entendues pour rechercher une conciliation⁹.

En cas de carence, l'auteur de la plainte peut demander au président du Conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance¹⁰. Le président du Conseil national transmet la plainte dans un délai d'un mois.

En cas d'échec de la conciliation, la plainte est transmise, avec l'avis motivé du conseil, à la chambre disciplinaire de première instance dans le délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

7 L. 4126-1 CSP

8 R. 4234-34 CSP

9 R. 4234-35 CSP

10 CE, sect., 15 juin 2011, n°324980 et n°324982

Note : *l'expiration du délai de trois mois pour transmettre une plainte à la juridiction disciplinaire, a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le Président du Conseil national, et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le conseil départemental au-delà de ce délai¹¹.*

Dans tous les cas il est rédigé un procès verbal soit de conciliation partielle ou totale soit de non conciliation. Ce procès-verbal est signé par les parties ou leurs représentants et par les conciliateurs.

CONSEIL PRATIQUE : *il est vivement conseillé d'être assisté dès la phase de conciliation, phase dont on ne rappellera pas assez, qu'elle est essentielle pour le praticien contre lequel la plainte est déposée.*

C'est pour lui, en effet, l'ultime occasion d'échapper à la chambre disciplinaire s'il parvient à convaincre le plaignant de renoncer à sa plainte.

C'est aussi l'occasion pour lui de convaincre le Conseil de l'Ordre qu'aucun des reproches émis à son encontre ne justifie la saisine de la chambre disciplinaire.

Il est donc vivement recommandé de participer à cette phase de conciliation et de bien relire le procès-verbal établi par le conciliateur.

Le refus d'y participer s'analyserait d'ailleurs en un autre manquement disciplinaire.

II. L'INSTRUCTION

La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte, c'est-à-dire à compter de la date de réception par celle-ci du dossier complet de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance¹².

L'instruction est confiée à un rapporteur qui peut d'office ou à la demande des parties, recueillir des témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires pour la manifestation de la vérité.

La procédure est contradictoire, et est marquée par l'importance de l'oralité dans le cadre d'une instruction écrite.

Dès réception de la plainte ou de la requête et des pièces jointes requises, la plainte, le mémoire et les pièces jointes sont notifiés dans leur intégralité en copie au pharmacien mis en cause.

La communication des mémoires s'accompagne d'une invitation à y répondre dans le délai fixé par le président de la juridiction ordinale.

La communication aux parties de chacun des éléments s'effectue dans le respect des règles du Code de justice administrative.

11 R. 4234-38 CSP

12 L. 4124-1 CSP

***Note :** les juridictions disciplinaires de l'ordre des pharmaciens, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs¹³.*

La clôture de l'instruction renvoie également aux dispositions du Code de justice administrative.

III. L'AUDIENCE

Les parties sont convoquées à l'audience, sachant que la convocation doit parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l'audience¹⁴.

Le pharmacien doit obligatoirement comparaître devant la juridiction ordinaire.

L'audience est publique, sauf exceptions¹⁵, et l'oralité a une place importante.

Le pharmacien use obligatoirement de la parole en dernier.

La procédure engagée devant la chambre disciplinaire de première instance concerne l'ensemble du comportement du pharmacien¹⁶.

***Note :** des griefs nouveaux peuvent être soulevés à tout moment y compris pour la première fois lors de l'audience. Un temps suffisamment long doit alors être laissé au praticien pour préparer sa défense¹⁷.*

La décision est notifiée dans le délai de quinze jours et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pharmacien poursuivi, au plaignant, au président du Conseil national, au ministre chargé de la santé et, pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, selon le cas, au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou au directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail¹⁸.

L'ISSUE DE LA PROCEDURE

I. LES SANCTIONS ENCOURUES

La juridiction disciplinaire ne peut prononcer que des sanctions prévues par les textes au nom du principe de légalité des délits et des peines.

13 CE, 4^{ème} et 1^{ère} ch. réunies, 24 oct. 2018, n°404660

14 R. 4234-6 CSP

15 R. 4126-26 CSP

16 CE, 30 mars 1990, *Bottazzi*, n°76961

17 CE, 29 mai 2000, n°198510

18 R. 4234-12 CSP

La chambre disciplinaire de première instance peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes¹⁹ :

- L'avertissement
- Le blâme avec inscription au dossier
- L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat
- L'interdiction pour une durée maximum de cinq ans, avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie
- L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie

Les deux dernières sanctions emportent interdiction de faire partie de l'un des conseils de l'Ordre des pharmaciens.

Sur l'année 2018, la sanction la plus prononcée a été l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, représentant 70,7% des sanctions individuelles prononcées.

L'avertissement et le blâme représentaient quant à eux 28,2% des sanctions prononcées.

I. LES VOIES DE RECOURS

A) L'appel

L'appel de la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance est porté devant la chambre disciplinaire nationale²⁰, qui siège auprès du Conseil national et présidée par un membre du Conseil d'Etat.

Les personnes ayant qualité pour faire appel sont²¹ :

- Le ministre chargé de la santé
- Le conseil central de la section A
- Tous les intéressés

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit la notification de la décision²².

L'appel est déposé ou adressé par voie postale au greffe de la chambre disciplinaire nationale et contient les moyens visant à contester la décision.

ATTENTION : il n'est pas possible de former un appel à titre incident, ce qui signifie que si seul l'adversaire a fait appel, l'intimé n'a pas la faculté de contester lui-même tout ou partie de la décision s'il n'a fait lui-même appel²³.

CONSEIL PRATIQUE : il est donc toujours préférable de formaliser un appel d'un jugement partiellement défavorable, quitte à s'en désister par la suite. Ne pas le faire exposerait le pharmacien à ne pas pouvoir critiquer un jugement partiellement défavorable en cas d'appel de l'organisme social.

19 L. 4234-6 CSP

20 R. 4122-3 CSP

21 R. 4234-13 CSP

22 R. 4234-15 CSP

23 CE, 7 avr. 2011, n°329913 et n°329914

L'appel revêt par principe un caractère suspensif, sauf lorsque la juridiction ordinaire est saisie en application de l'article 4113-14 du Code de la santé publique (correspond à une procédure d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par le pharmacien expose ses patients à un danger grave).

La décision de la chambre disciplinaire nationale devient définitive le jour où le pharmacien en reçoit notification.

Cette notification doit indiquer qu'un recours en cassation peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite notification²⁴.

A propos du pouvoir décisionnel de la chambre disciplinaire nationale, la sanction prononcée en première instance ne peut pas être aggravée en cas de recours du seul pharmacien sanctionné.

En 2018, le taux d'appel était de 33,3%.

B) L'opposition

Lorsque le pharmacien mis en cause n'a pas produit de défense écrite en la forme régulière, ce dernier est alors admis à former opposition à la décision rendue par défaut²⁵.

L'opposition peut être formée dans un délai de cinq jours.

Cette voie de recours a un effet suspensif, sauf lorsque la chambre est saisie d'un appel d'une décision prise en application de l'article L. 4113-14 du Code de la santé publique.

Cette hypothèse est finalement assez rare.

***Note :** les jugements et ordonnances des chambres disciplinaires de première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.*

C) Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est possible dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la réception de la notification de la décision de la chambre disciplinaire nationale.

Ce recours est porté devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si un texte le prévoit expressément.

Il convient de relever que la proportionnalité de la peine aux manquements relève du pouvoir souverain des juges du fond, et il est donc impossible de contester ce point devant cette juridiction.

L'adéquation de la peine aux manquements relève du pouvoir souverain des juges du fond et ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation, sauf dénaturation²⁶.

24 R. 4126-48 CSP

25 L. 4124-4 CSP

26 CE, 23 déc. 2013, n°373292

D) Le recours en révision

Le recours en révision constitue une voie de recours extraordinaire, qui mérite pourtant d'être connue.

Le recours en révision est possible s'il est dirigée contre une décision définitive de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale prononçant une interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou une radiation du tableau de l'ordre.

En outre, le pharmacien doit avoir découvert que²⁷ :

- La condamnation est intervenue sur la base de pièces fausses ou à partir du témoignage écrit ou oral d'une personne condamnée postérieurement pour faux témoignage²⁸
- Une pièce décisive, retenue par la partie adverse, n'a pu être produite
- Après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont de nature à établir son innocence

Le recours n'a pas d'effet suspensif et est enfermé dans un délai de deux mois qui court à compter du jour où le pharmacien a eu connaissance de la cause de révision.

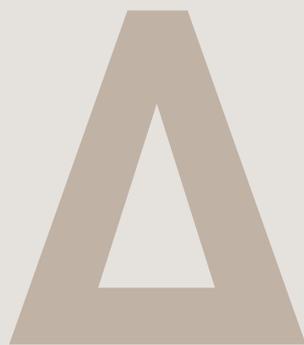
Les décisions statuant sur le recours en révision peuvent seulement faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

EN CONCLUSION, toute plainte disciplinaire doit ainsi être prise très au sérieux, et il est vivement conseillé de se faire assister dès réception de la plainte.

L'étape de la conciliation est rappelons le à nouveau, primordiale dans la mesure où elle peut mettre fin au litige, et il y a lieu d'y venir avec un réel esprit de conciliation.

27 R. 4126-53 CSP

28 DN, 2 févr. 2018, n°13220 : La chambre disciplinaire nationale a toutefois considéré qu'un non lieu ne pouvait pas constituer la condition posée au 1° de l'article R. 4126-53 du CSP



AUCHÉ

Conseil et défense des professionnels de santé

Fascicule mis à jour en juillet 2020
SCP AUCHE HEDOU AUCHE
Cabinet d'avocat

**En cas d'interrogation, ne pas hésiter à nous
contacter par téléphone (0467662665) ou par
mail (auche@ah-avocats.fr).**